

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOLLORE LOGISTICS

Boulevard Gabriel Péri
ZI du Moulin II
76410 Tourville-la-Rivière

Références : UDRD.2024.04.R.12
Code AIOT : 0005801253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement BOLLORE LOGISTICS implanté Boulevard Gabriel Péri - ZI du Moulin II - 76410 Tourville-la-Rivière. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 22 mars 2024 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de clore l'instruction de la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers global site en plus de récoiler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE LOGISTICS
- Boulevard Gabriel Péri - ZI du Moulin II - 76410 Tourville-la-Rivière
- Code AIOT : 0005801253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

BOLLORE LOGISTICS est une entreprise de transport et de logistique à dimensionnement international.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Comportement aux risques de l'entrepôt	AP de Mise en Demeure du 20/07/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réexamen de l'étude de danger	Code de l'environnement du 15/05/2023, article R.515-98.II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Pérennité des MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Contrôle de la détection incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-2e alinéa	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 7.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le réexamen de la notice a été mené par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. La visite d'inspection a ainsi été l'occasion d'achever d'évaluer le caractère opérationnel de 2 mesures de maîtrise des risques dont les éléments constitutifs de la fonction de sécurité vérifiés sont les trappes de désenfumage, les portes et murs coupe-feu. À l'issue de la visite, l'inspection des installations classées conclut sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés. Le rendu du prochain réexamen quinquennal de l'étude de danger est fixé au **30 avril 2027**.

Parallèlement à cette instruction, l'inspection a relevé des non-conformités au droit des 2 locaux de charge d'accumulateurs électriques de l'entrepôt. L'exploitant dispose d'une échéance au 31 juillet 2024 pour procéder à la mise en conformité de ces sous-cellules. Sans retour à la normale dans ce délai, il s'exposera à une sanction administrative.

Plus généralement, le suivi des dallages et des murs coupe-feu de l'entrepôt devront se poursuivre dans le temps afin d'intervenir dès l'apparition de nouvelles fissures ou trouées dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen de l'étude de danger

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2023, article R.515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de danger
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2023
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 24 mai 2022 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut sans mise à jour ni révision de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée. Une analyse détaillée est présentée en annexe confidentielle.

À l'issue de la visite d'inspection, objet du présent rapport, il convient de noter une situation acceptable en terme de maîtrise des risques sur la base des barrières inspectées lors de la visite et décrites dans le point 2 de ce rapport.

En effet, la visite d'inspection du 22 mars 2024 a mis en évidence un retour en conformité vis-à-vis des faiblesses soulevées par la visite d'inspection du 02 juin 2023 dans le suivi et l'entretien de certaines MMR du site par l'exploitant.

À ce stade de l'instruction, l'inspection des installations classées conclut sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés.

Le rendu du prochain réexamen quinquennal de l'étude de danger est fixé au **30 avril 2027**.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pérennité des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2023

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

Pour rappel, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'instruction de la notice de réexamen s'est portée lors de la visite d'inspection du 02 juin 2023 sur l'analyse par sondage ciblé de 3 éléments de barrière MMR (portes coupe-feu, murs coupe-feu et désenfumage) et n'avait donc pas vocation à être exhaustive. L'inspection des installations classées s'est alors appliquée à vérifier l'intégrité des murs séparatifs entre cellules et a constaté la présence de 3 trous permettant le passage de câbles, dégradant de fait le caractère REI 120 de ces derniers. L'inspection avait également constaté la formation de nouvelles fissures sur les murs d'enceinte et dans une moindre mesure, sur les murs séparatifs des cellules. De même, certaines portes coupe-feu constamment closes n'avaient pas fait l'objet de vérifications périodiques par un prestataire agréé.

Par courrier du 24 août 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection la liste des travaux effectués visant à un retour en conformité de ces barrières :

- les cavités forées dans les murs coupe-feu ont fait l'objet dès le 06 juin 2023 d'un rebouchage par une mousse intumescence. Le bureau d'étude de l'exploitant a également relevé le 02 août 2023 d'autres passages de câbles qui ont fait l'objet de rebouchages par le même type de mousse les jours suivants ;

- les 19 et 21 juin 2023, le contrôle de l'intégralité des portes coupe-feu de l'installation a été réalisé soulevant alors la non-conformité de 5 portes et portillons. Le prestataire de l'exploitant a procédé à la remise en conformité de ces équipements le 15 septembre 2023, confirmé par le PV de réception de travaux n°39002 du 21 septembre 2023 ;

- les 12 juillet et 02 août 2023, le contrôle des murs coupe-feu a été réalisé par le bureau d'étude de l'exploitant, déjà en charge des relevés géomètres les années précédentes. Le rapport de contrôle fait état de joints à reprendre pour maintenir leur qualité de tenue au feu. Les travaux de reprise ont eu lieu du 18 septembre au 02 octobre 2023, sanctionnés par un procès verbal de réception le 24 octobre 2023. Dans le cadre de cette dernière prestation, les murs des 2 locaux techniques de charge d'accumulateurs électriques n'ont pas fait l'objet d'une vérification de leurs caractéristiques par le bureau d'étude. Cette non-conformité fait l'objet d'un constat spécifique dans la suite du présent rapport.

Demande n° 1 : l'inspection des installations classées demande à ce que soit poursuivi dans le temps le suivi des murs de l'entrepôt selon un programme adapté de contrôles périodiques, conformément aux recommandations de son bureau d'étude.

Commentaire de l'inspection n° 1 : les murs d'enceinte des locaux de charge d'accumulateurs électriques de l'installation ne répondent pas à l'heure actuelle aux prescriptions de résistance au feu comme explicité dans les points suivant du présent rapport. Seuls les murs et les portes coupe-feu séparatifs des cellules de stockage répondent à un degré REI 120. En conséquence, bien que ce point fasse l'objet de demande de la part de l'inspection des installations classées, la pérennité des MMR n'est plus remise en cause depuis les travaux réalisés en 2023 et décrits ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de la détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-2e alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2023

Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (... systèmes de détection ...) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors d'une précédente visite, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur la norme employée par son prestataire pour mener les vérifications périodiques portant sur la détection incendie. Par courrier électronique du 13 juillet 2023, l'exploitant a transmis une attestation de son prestataire stipulant que depuis 2021, les interventions de vérification du SSI sur le site BOLLORE LOGISTICS ont bien été réalisées suivant la norme NFS 61933 de 2019, à savoir, essais fonctionnels réalisés en deux visites pour les SSI de catégorie A comportant plus de deux zones de mise en sécurité (ZS). L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dalle étanche
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2023
Prescription contrôlée : [...] Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. [...] IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Par courrier du 05 septembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un document retraçant l'évolution des fissures observées dans le dallage de l'entrepôt entre juillet et août 2023. Ce rapport synthétise la vérification visuelle du dallage des 3 cellules. L'objectif principal était de surveiller l'évolution et l'apparition de nouvelles fissures afin de déterminer les procédures appropriées à suivre en fonction de leur taille et de leur position, en vue d'éventuelles réparations. Ce rapport de contrôle fait état d'une fissure d'environ 4,50 mètres de longueur avec une ouverture et une profondeur de 3 mm dans le Hall C. Les travaux de reprise ont eu lieu fin septembre 2023 et ont été réceptionnés le 24 octobre 2023.

Au cours de la visite, l'inspection a rencontré sur le terrain le représentant du bureau d'étude en charge du suivi entre autres des dalles de l'installation. Cet échange a permis de confirmer la reprise par l'exploitant de toutes les fissures de la dalle relevées par le bureaux d'étude aux mois de juillet et août 2023. Cependant, ce prestataire a présenté à l'inspection de nouvelles fissures apparues entre-temps du fait du mouvement lent et irrémédiable de l'entrepôt.

Demande n° 2 : l'inspection des installations classées demande à ce que soit poursuivi dans le temps le suivi des dallages de l'entrepôt selon un programme adapté de contrôles périodiques, conformément aux recommandations de son bureau d'étude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Comportement aux risques de l'entrepôt

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/07/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité et cloisonnement

Prescription contrôlée :

La société BOLLORE LOGISTICS dont le siège social est situé sur la commune de PUTEAUX est mise en demeure de respecter pour son site localisé boulevard Gabriel Péri 76430 TOURVILLE-LA-RIVIERE les dispositions :

- des articles 1.3 et 7.1.6 de son arrêté préfectoral du 13 mars 2019 ainsi que l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 avant le 31 août 2023.

Cette prescription est réputée respectée si l'exploitant procède à une analyse critique de l'intégrité de tous les murs de l'entrepôt (murs d'enceintes et séparatifs) dont le rapport est favorable par un organisme extérieur expert.

- de l'article 7.4.1 de son arrêté préfectoral du 13 mars 2019 avant le 31 août 2023.

Cette prescription est réputée respectée si l'exploitant procède à une analyse critique du caractère imperméable et incombustible (2 heures) de la dalle de son entrepôt par un organisme extérieur expert.

Le cas échéant et pour chacun de ces deux points, le choix de l' (ou des) organisme(s) expert(s) par l'exploitant est soumis à l'inspection des installations classées pour approbation préalable. En cas d'écarts constatés, l'exploitant accompagne la transmission des rapports de l'(des) expert(s) d'un planning de travaux.

Constats :

Dès l'issue de la visite d'inspection du 02 juin 2023, l'exploitant a entamé les démarches pour un retour rapide en conformité de son installation en :

- apposant une mousse intumescente aux passages de câbles des murs coupe-feu identifiés ;
- faisant intervenir son bureau d'étude pour évaluer l'intégrité des murs et du dallage de l'entrepôt ;
- faisant intervenir son prestataire pour procéder à la reprise de toutes les fissures observées.

Non-conformité n° 1 : il subsiste toutefois un manquement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure mentionné ci-dessus. L'article 1 demande à ce qu'une analyse critique de l'intégrité de tous les murs de l'entrepôt (murs d'enceintes et séparatifs) soit menée. Or, l'analyse structurelle remise à l'inspection dès le 30 août 2023 ne porte pas sur les murs des 2 locaux de charge d'accumulateurs du site (rubrique n°2925). De plus, ces murs présentent de multiples fissures en escalier ainsi que des ouvertures, faisant douter de leur caractère REI 120 comme prescrit par les articles 10.3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 et 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

Si cette non-conformité ne remet pas en cause l'acceptabilité du réexamen de l'étude de danger par l'exploitant étant donné que les murs séparatifs entre ces locaux de charge et les cellules sont REI120, il convient néanmoins que l'exploitant procède à la mise en conformité de ces locaux. Interrogé sur le sujet, l'exploitant et son bureau d'étude invoquent une incompréhension sur les contours de l'analyse critique des murs fixée par l'inspection des installations classées dans son arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2023. Le 17 avril 2024, l'exploitant a entamé des démarches afin de rendre conforme ces murs en faisant intervenir un premier prestataire afin d'évaluer et de chiffrer les travaux nécessaires.

Demande n° 3 : l'exploitant dispose d'une échéance au 31 juillet 2024 pour procéder à la mise en conformité des locaux de charge d'accumulateurs électriques de son site à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 et plus précisément à l'article 2.4. (Comportement au feu des bâtiments) de l'annexe I. Passé ce délai, l'exploitant s'exposera à une sanction administrative.

L'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade à Monsieur le préfet de sanction administrative, l'exploitant s'étant rapidement mis en conformité sur les autres points de la mise en demeure du 20 juillet 2023, le cas des locaux de charge relevant d'une incompréhension. La levée finale de cette mise en demeure sera prononcée à l'issue du délai fixé ci-dessus sur présentation par l'exploitant d'un bon de travaux réalisés stipulant le caractère REI 120 de chaque mur d'enceinte des 2 locaux de charge notamment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois